

Programme ÉcoPerformance Volet Implantation

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE [N° de la convention]

INTERVENUE ENTRE

[**NOM DU PARTICIPANT**], organisation légalement constituée, représentée par [nom du signataire autorisé], au [adresse du signataire autorisé], dûment autorisé, tel qu'il le déclare, à agir relativement à un projet mis en œuvre à son site établi au [adresse du site],

(ci-après appelé le « **PARTICIPANT** »)

ET

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par [nom de l'approbateur du ministère], dûment autorisé en vertu de l'article 6 des Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, c. M-30.001, r. 1),

(ci-après appelé le « **MINISTRE** »)

ATTENDU QUE le **MINISTRE** gère le *Programme ÉcoPerformance*, ci-après appelé le « programme »;

ATTENDU QUE le **PARTICIPANT** a soumis une demande d'aide financière au **MINISTRE** le [date de réception de la demande], laquelle est jointe à la convention d'aide financière (ci-après « convention ») à l'annexe 1;

ATTENDU QU'à la suite de l'évaluation de la demande du **PARTICIPANT**, celle-ci a été acceptée par le **MINISTRE**;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le **MINISTRE**, d'une aide financière maximale de [**montant**] au **PARTICIPANT** afin qu'il réalise le projet intitulé [*titre du projet*], ci-après appelé le « **PROJET** », tel qu'il est plus amplement détaillé à l'annexe 1.

L'aide financière maximale est basée sur le total des dépenses admissibles présentées par le **PARTICIPANT** qui sont de [**dépenses admissibles**] et [**dépenses internes admissibles, s'il y a lieu**]. Les dépenses admissibles sont limitées aux dépenses prévues au cadre normatif du programme (version du 3 octobre 2023).

CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

2. Afin de bénéficier de l'aide financière maximale prévue à l'article 1, le **PARTICIPANT** s'engage à respecter les conditions suivantes :
- 2.1 utiliser l'aide financière octroyée par la présente convention aux seules fins qui y sont prévues;
 - 2.2 ne pas avoir débuté le **PROJET** avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention prévue à l'article 51;
 - 2.3 s'assurer que toutes les données factuelles contenues dans la demande d'aide financière et que tout document présenté à l'appui de celui-ci dans le cadre de l'application de la présente convention sont véridiques et exacts et que l'ensemble des estimations et des prévisions ont été préparées au mieux de ses compétences, de son jugement et de sa bonne foi;
 - 2.4 déclarer, par écrit, au **MINISTRE** toute autre aide financière demandée ou reçue relativement au **PROJET**. L'aide financière attribuée par le **MINISTRE** peut être combinée avec l'aide provenant de programmes complémentaires offerts par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux) et les distributeurs d'énergie. Le cumul des montants d'aide financière obtenus, relativement aux mesures, de la part des ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), des distributeurs d'énergie et du **MINISTRE** ne doit pas excéder 75 % des dépenses totales de la mesure au programme. Ce cumul tient compte également des crédits d'impôt remboursables;
 - 2.5 rembourser au **MINISTRE** tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
 - 2.6 rembourser immédiatement au **MINISTRE** tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
 - 2.7 rembourser le **MINISTRE** à la suite de toute demande découlant de l'application de l'article 6 ou de tout paiement excédentaire versé;
 - 2.8 déclarer au **MINISTRE**, dans les meilleurs délais, toute modification ayant une incidence sur la nature ou les objectifs du **PROJET**, au moyen d'un rapport écrit, afin qu'il juge de leur pertinence;
 - 2.9 détenir toutes les licences et tous les permis, brevets et certificats requis pour l'exécution de la convention;
 - 2.10 effectuer les travaux conformément aux exigences prévues à la convention, à défaut de quoi le **MINISTRE** peut les refuser si elles ne sont pas respectées;
 - 2.11 respecter le cadre normatif du programme (version du 3 octobre 2023);
 - 2.12 respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables;
 - 2.13 demeurer entièrement responsable des contrats attribués dans le cadre de la réalisation du **PROJET** ainsi que des résultats de ce **PROJET**, peu importe les intervenants qui y ont participé;
 - 2.14 informer le **MINISTRE**, dans des délais raisonnables, de la tenue des rencontres d'étapes et de présentation finale afin qu'un de ses représentants puisse y assister s'il le souhaite;
 - 2.15 fournir au **MINISTRE**, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'utilisation de l'aide financière et à la réalisation du **PROJET**, sous réserve des cas où leur divulgation est obligatoire. Il doit également les conserver pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de fin de la présente convention;
- permettre au **MINISTRE** de les examiner, de les vérifier, d'en faire des copies et de lui donner accès, durant les heures normales d'ouverture et avec un préavis de quarante-huit (48) heures, à toute information jugée pertinente à cette vérification, et cela, pour une période allant jusqu'à vingt-quatre (24) mois après la date à laquelle prend fin la présente convention;

- 2.16** mentionner, conformément aux articles 14 et 15, dans les communications et la publicité sur le **PROJET**, qu'il fait l'objet d'une participation financière du **MINISTRE**. La mention publique d'une contribution financière ne doit toutefois en aucun cas laisser entendre que le **MINISTRE** recommande quelque produit ou procédé que ce soit; si les résultats et les informations du **PROJET** sont transmis à d'autres organismes afin d'être diffusés, le **PARTICIPANT** doit en informer le **MINISTRE** au préalable;
- 2.17** permettre au **MINISTRE** de vérifier l'installation et la mise en fonction des équipements et des mesures, de même que l'application du *Plan de surveillance*, lequel est joint à l'annexe 2, durant les heures ouvrables et avec un préavis de quarante-huit (48) heures;
- 2.18** réaliser le **PROJET** conformément aux obligations prévues à la convention, promptement, diligemment et professionnellement et à l'intérieur d'un délai de «**NDelai**» mois suivant la date d'entrée en vigueur de la convention;
- 2.19** effectuer les travaux liés au **PROJET** de manière à également respecter les obligations, à produire les livrables et à respecter les délais de réalisation suivants :
- 2.19.1** réduire ses émissions de GES de **[quantité]** tonnes d'équivalent CO₂ par année, pour une période de **dix (10) ans**. La période est définie comme étant la durée de son engagement, laquelle débute lors du dépôt auprès du **MINISTRE** du *Rapport de mise en fonction* des équipements, conforme aux exigences précisées à l'annexe 4. Les réductions d'émissions de GES annuelles s'établissent comme étant le bilan net, en comparaison du scénario de référence du **PROJET**, de la consommation énergétique annuelle ou des émissions fugitives du **PROJET**;
- 2.19.2** dès que les premiers bons de commande ont été placés :
- a) en fournir une copie au **MINISTRE**;
 - b) lui fournir le *Rapport détaillé des coûts*, dûment complété, accompagné des factures et des notes de coûts pertinentes, le cas échéant;
 - c) mettre à jour le *Plan de surveillance*;
- et ce, dans les meilleurs délais suivant le début du projet;
- 2.19.3** dès que 50 % des travaux ont été réalisés :
- a) déposer le *Rapport d'avancement* rempli conformément à l'annexe 3;
 - b) mettre à jour le *Rapport détaillé des coûts*, accompagné des factures et des notes de coûts pertinentes;
- 2.19.4** dès que toutes les mesures sont mises en fonction :
- a) déposer le *Rapport de mise en fonction* rempli conformément à l'annexe 4;
 - b) mettre à jour le *Plan de surveillance*, le cas échéant, ou indiquer qu'il reste inchangé;
 - c) mettre à jour le *Rapport détaillé des coûts* accompagné des factures et des notes de coûts pertinentes;
- 2.19.5** dès que la période de surveillance est terminée :
- a) déposer le *Rapport de projet* rempli conformément à l'annexe 5;
 - b) mettre à jour le *Plan de surveillance*, le cas échéant, ou indiquer qu'il reste inchangé;
 - c) déposer le *Rapport des résultats du plan d'implantation des mesures*;
 - d) transmettre la version finale du *Rapport détaillé des coûts*, dûment complété;

- e) transmettre une copie de l'ensemble des factures des dépenses du **PROJET** et, s'il y a lieu, le détail des heures de travail effectuées par le personnel interne; sur demande du **MINISTRE**, lui fournir les preuves de paiement des factures;
- f) fournir la déclaration des autres sources de financement obtenues;
- g) fournir un rapport d'un auditeur indépendant attestant que les dépenses présentées dans l'état des revenus et dépenses pour le **PROJET** sont admissibles, réelles et exactes et que les sources de financement pour le **PROJET** sont exhaustives et exactes;

2.19.6 pour un **PROJET** de conversion à la bioénergie, transmettre au **MINISTRE**, une copie du contrat d'approvisionnement établi entre le **PARTICIPANT** et ses fournisseurs, un maximum d'un an après la mise en service. Le contrat d'approvisionnement doit comporter un mécanisme d'arbitrage et une méthode d'évaluation de la qualité et de la quantité de biomasse résiduelle ou de toutes autres formes de bioénergies produites à partir de biomasse résiduelle. Le contrat doit également prévoir les conséquences applicables en cas de non-respect des paramètres déterminés;

2.19.7 transmettre annuellement un *Rapport de mise à jour annuelle*, dûment complété au **MINISTRE** en version électronique, et ce, jusqu'à la date de fin de la présente convention. Les rapports doivent respecter les conditions prévues à l'annexe 6;

2.19.8 transmettre au **MINISTRE**, au plus tard trente (30) jours suivant le 31 mars de chaque année financière, pendant toute la durée associée à la réalisation du projet, un état d'avancement du **PROJET** incluant les informations suivantes :

- a) le degré d'avancement des travaux en date du 31 mars, exprimé en pourcentage des coûts totaux admissibles;
- b) le total des dépenses encourues en dollars canadiens (incluant le temps du personnel interne, les honoraires externes et le matériel) en date du 31 mars.

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 3.** En contrepartie du respect des obligations prévues à la convention, le **MINISTRE** s'engage à :
- a) sous réserve de l'article 52, verser au **PARTICIPANT** l'aide financière prévue à l'article 1, et ce, conformément aux modalités contenues à l'article 4 de la présente convention;
 - b) offrir au **PARTICIPANT**, sous réserve de la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles, un soutien technique pertinent à l'accomplissement de l'objet de la présente convention.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 4.** L'aide financière maximale prévue à l'article 1, à l'exception de la bonification de 5 % qui fera l'objet d'un versement distinct, est octroyée au **PARTICIPANT** en **quatre (4)** versements ainsi répartis :
- a) 1^{er} versement (somme de **[1^{er} versement]**) : dès que les premiers bons de commande ont été placés et après la vérification par le **MINISTRE** des livrables indiqués à l'article 2.19.2;
 - b) 2^e versement (somme de **[2^e versement]**) : dès que 50 % des travaux ont été réalisés et après la vérification par le **MINISTRE** des livrables indiqués à l'article 2.19.3;

- c) 3^e versement (somme de [**3^e versement**]) : dès que toutes les mesures sont mises en fonction et après la vérification par le **MINISTRE** des livrables indiqués à l'article 2.19.4;
 - d) 4^e et dernier versement (somme de [**4^e versement**]) : dès que la période de surveillance est terminée et après la vérification par le **MINISTRE** des livrables indiqués à l'article 2.19.5.
5. Le **MINISTRE** règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions du Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, c. C-65.1, r. 8).

RÉVISION OU REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

6. Le **MINISTRE** peut, en tout temps, réviser les montants de l'aide financière maximale indiqués aux articles 1 et 4 à la baisse seulement ou exiger leur remboursement lorsque :
- a) les coûts réels du **PROJET** sont inférieurs aux coûts estimés;
 - b) les objectifs de réduction des émissions de GES ne sont pas atteints. Le remboursement sera alors établi au prorata des résultats réellement atteints par rapport aux objectifs de réduction totaux indiqués à l'article 2.19, sur toute la période d'engagement. Si le **PARTICIPANT** peut justifier les écarts observés à la satisfaction du **MINISTRE**, ce dernier jugera si un remboursement est exigible à la fin de la période d'engagement;
 - c) pour un **PROJET** de conversion à la bioénergie, la biomasse utilisée, de par sa composition, ne peut plus être, en tout ou en partie, considérée comme étant résiduelle. Le remboursement sera alors établi au prorata de la biomasse considérée comme étant réellement résiduelle et entrant dans la composition de la biomasse utilisée, sur la période d'engagement. Le **MINISTRE** jugera, à sa seule discrétion, si un remboursement est exigible à la fin de la période d'engagement;
 - d) le **PARTICIPANT** a bénéficié, pour la réalisation du **PROJET**, d'une ou des contributions provenant de programmes complémentaires offerts au-delà du pourcentage permis pour le cumul selon l'article 2.4;
 - e) le **PARTICIPANT** apporte des modifications au **PROJET** que le **MINISTRE** juge non pertinentes;
 - f) les rapports, les plans et tous autres documents exigés en vertu de la présente convention sont insatisfaisants ou manquants;
 - g) le **PARTICIPANT** ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.
7. Dans le cas où le montant de l'aide financière est révisé ou qu'un remboursement est demandé, le **MINISTRE** informe alors le **PARTICIPANT** et l'avise du montant révisé ou lui précise le montant exigible ainsi que le délai pour effectuer le remboursement, le cas échéant.
8. Si un remboursement est exigé du **PARTICIPANT** et qu'il n'est pas retourné au **MINISTRE** dans les délais indiqués, le **MINISTRE** peut, jusqu'au remboursement complet du montant en question, ne plus lui accorder d'aide financière dans le cadre de tous ses programmes.

DROIT APPLICABLE

9. La présente convention est régie par les lois applicables au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du district judiciaire de Québec sont les seuls compétents, à l'exclusion de tout autre tribunal.

QUALITÉ DU FRANÇAIS

10. Le **PARTICIPANT** doit fournir en français toutes informations ou tous documents relatifs à la présente convention. Les ressources affectées à l'exécution de la convention devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.
11. Le **PARTICIPANT** doit s'assurer que les documents qu'il produit sont rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographiés et présentés dans le style approprié à la nature du document.
12. De plus, s'il y a lieu, le **PARTICIPANT** doit traduire le document qu'il produit afin de respecter l'obligation contenue au présent article.
13. Le **PARTICIPANT**, à défaut de s'acquitter de l'obligation prévue au présent article à la satisfaction du **MINISTRE**, devra rembourser à ce dernier les frais qu'il aura engagés aux fins de la révision linguistique du document et pour sa traduction, le cas échéant. Le **MINISTRE** doit donner, au préalable, un avis écrit de vingt (20) jours au **PARTICIPANT** afin qu'il remplisse lui-même son obligation.

VISIBILITÉ

14. Le **PARTICIPANT** s'engage à faire approuver au préalable par le **MINISTRE** tous les éléments de visibilité portant le nom, le logotype et la signature, selon le cas, du **MINISTRE** et de ses programmes. Si le **MINISTRE** le juge à propos, il pourra exiger que des modifications soient apportées aux éléments de visibilité portant son nom, son logotype ou sa signature.
15. Le **PARTICIPANT** s'engage à respecter les normes graphiques du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) quant à l'utilisation du logo de du **MINISTRE**. Il s'engage ainsi à assurer une bonne visibilité au **MINISTRE** sur le matériel promotionnel imprimé ou électronique et à le lui soumettre pour approbation avant publication. Ces normes concernent, entre autres, le respect d'une zone de protection minimale autour de la signature ainsi qu'une application minimale quant à la hauteur du drapeau qui, en aucun cas, ne doit être inférieure à 5,5 mm. Les normes du PIV sont accessibles à l'adresse suivante : www.piv.gouv.qc.ca.

RESPONSABILITÉ

16. Le **PARTICIPANT** dégage le **MINISTRE** de toute responsabilité pour tous dommages de quelque nature que ce soit pouvant découler de l'application ou l'interprétation de la présente convention.
17. Le **PARTICIPANT** sera responsable de tous les coûts découlant de l'application de la présente convention. Si un déficit financier devait survenir, le **MINISTRE** ne pourrait en aucun cas en être tenu responsable.
18. Le **PARTICIPANT** s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et à prendre faits et cause pour le **MINISTRE**, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

RÉSILIATION DE LA CONVENTION

19. Le **MINISTRE** peut résilier la présente convention, en tout ou en partie, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
 - a) le **PARTICIPANT** fait une fausse déclaration ou commet un manquement se rapportant à une information ou à un renseignement qu'il doit fournir dans le cadre de l'exécution de la présente convention;

- b) le **PARTICIPANT** avise le **MINISTRE**, dans un rapport écrit, des modifications qu'il apporte à la réalisation du **PROJET**, lesquelles sont jugées non pertinentes;
 - c) le **PARTICIPANT** fait défaut de remplir une obligation qui lui incombe en vertu de la présente convention;
 - d) le **PARTICIPANT** cesse ses activités sur le site visé par la présente convention, de quelque façon que ce soit et sur une base permanente, durant la période entre la mise en fonction des équipements et la date de fin de la convention, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
 - e) il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée.
20. Dans les cas prévus aux paragraphes a), d) et e), la convention sera résiliée à compter de la date de réception par le **PARTICIPANT** d'un avis du **MINISTRE** à cet effet.
- La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.
21. Dans les cas prévus aux paragraphes b) et c) de l'article 19, le **MINISTRE** fait parvenir un avis écrit indiquant au **PARTICIPANT** les correctifs qu'il doit apporter et le délai à respecter concernant ces correctifs. À défaut de les apporter dans le délai prescrit dans l'avis, la convention est automatiquement résiliée.
22. Dans le cas prévu au paragraphe a) de l'article 19, le **MINISTRE** peut annuler complètement l'aide financière prévue dans la présente convention.
23. Dans le cas prévu au paragraphe d) de l'article 19, le **MINISTRE** annulera les paiements d'aide financière à être versés. Au surplus, le **PARTICIPANT** sera tenu de lui rembourser l'aide financière déjà versée, au prorata de la durée restante de la convention, soit la durée calculée entre la date où le **PARTICIPANT** cesse ses activités et la date de fin de la convention.
24. Le **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le **MINISTRE** doit adresser un avis écrit de résiliation au **PARTICIPANT**. La résiliation prendra effet à la date indiquée sur cet avis.
25. À compter de la date de la résiliation, sauf dans les cas prévus aux paragraphes a) et d) de l'article 19, le **PARTICIPANT** pourrait avoir droit de recevoir une partie de l'aide financière pour la portion des travaux réalisés. Aucune autre compensation ni indemnité, notamment pour la perte de revenus anticipés, ne sera versée au **PARTICIPANT**. Le **MINISTRE** établira seul le montant dû au **PARTICIPANT** ou le montant du remboursement exigible de celui-ci.
26. Dans le cas prévu au paragraphe a) de l'article 19, le **MINISTRE** pourra ne plus accorder au **PARTICIPANT** d'autres montants d'aide financière dans le cadre de ses programmes.
27. Le **PARTICIPANT** sera, par ailleurs, responsable de tous les dommages subis par le **MINISTRE** à cause de la résiliation de la convention en vertu des articles 19, 21 à 23 et 25.
28. Le fait que le **MINISTRE** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
29. La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application du premier alinéa de l'article 2.16 (conservation des documents), des articles 16 à 18 (responsabilité), 38 (droit d'auteur), 39 (garanties), 43 à 45 (confidentialité) et du deuxième alinéa de l'article 2.16 et des articles 49 et 50 (vérification des documents).

FORCE MAJEURE

30. Les parties ne sont responsables d'aucun manquement et d'aucun retard dans l'exécution de leurs obligations causé par un événement hors de leur contrôle, sans négligence ou faute de leur part, y compris tout cas fortuit ou tout autre événement qui retarde ou empêche l'exécution de la présente convention. Si un événement de force majeure empêche l'exécution de la présente convention, le **MINISTRE** ne sera redevable que du pourcentage prévu des dépenses admissibles engagées jusqu'à la date où survient l'événement de force majeure. Toute partie doit aviser rapidement l'autre partie de l'existence d'un événement de force majeure et doit s'efforcer de minimiser tout dommage pouvant être causé à l'autre partie.

REPRÉSENTANTS

31. Aux fins de la présente convention, le représentant du **MINISTRE** est **[nom de l'approbateur du ministère]**. Il a l'autorité complète pour agir pour et au nom du **MINISTRE** en toute matière relative à la présente convention. Il désigne **[nom du chargé de programme]**, ingénieur et chargé de programme, comme son représentant technique relativement au suivi de l'application de la présente convention.
32. Aux fins de la présente convention, le représentant du **PARTICIPANT** est **[nom du signataire autorisé]** a l'autorité complète pour agir pour et au nom du **PARTICIPANT** en toute matière relative à la présente convention. Il désigne **[nom du représentant administratif]**, comme son représentant administratif relativement au suivi de l'application de la présente convention.
33. Advenant un changement du représentant de l'une ou l'autre des parties aux présentes, chaque partie doit en informer l'autre par avis écrit dans les meilleurs délais.

COMMUNICATION

34. Toute instruction, recommandation et tout avis ou document exigés en vertu de la présente convention doivent, pour être valides et lier les parties, faire référence au numéro de dossier, être donnés par écrit et être transmis par messenger, télécopieur, courriel ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée, tel qu'indiqué ci-après :

Dans le cas du **MINISTRE**

[nom du chargé de programme]

Ingénieur et chargé de programme

Bureau de la transition climatique et énergétique

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre

les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

[coordonnées]

Dans le cas du **PARTICIPANT**

[nom du représentant administratif]

[nom de l'entreprise]

[coordonnées]

35. Tout changement d'adresse ou de destinataire de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

CESSION

36. Les droits et obligations stipulés dans la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

MODIFICATIONS

37. Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les **PARTIES**. Cet avenant ne peut changer la nature de la présente convention et en fera partie intégrante.

DROIT D'AUTEUR ET GARANTIES

38. Le **PARTICIPANT** accorde au **MINISTRE** une licence non exclusive transférable et irrévocable sur les documents produits en vertu de la convention ainsi que sur le matériel préexistant, soit tous les travaux et accessoires existants antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la convention, et qui est incorporé d'une façon ou d'une autre aux documents produits en vertu de la présente convention lui permettant, sur le territoire de la province de Québec et pour la durée de la convention, dans les limites établies aux articles 43 à 45, de les reproduire, adapter, communiquer, publier, par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public, à des fins de consultation, de création de programmes ou à toutes autres fins non commerciales jugées utiles par le **MINISTRE**.

Toute considération pour la licence de droit d'auteur consentie en vertu de la présente convention est incluse dans l'aide financière prévue à l'article 1.

39. Le **PARTICIPANT** garantit au **MINISTRE** qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droit d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le **MINISTRE** contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

DOCUMENTS CONTRACTUELS

40. Les documents contractuels et les annexes mentionnés à la présente convention font partie intégrante de cette convention. Le **PARTICIPANT** déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses.
41. La présente convention constitue la seule intervenue entre les parties relativement au **PROJET** et toute autre convention non reproduite à la présente convention est réputée nulle et sans effet.
42. En cas de conflit entre les annexes et la présente convention, cette dernière prévaut.

CONFIDENTIALITÉ

43. Les parties s'engagent à prendre les mesures raisonnables pour préserver le caractère confidentiel de certaines données d'entreprises et d'informations contenues dans les rapports et autres documents produits aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention qui pourraient, si elles étaient divulguées, nuire à la position concurrentielle de l'autre partie.

44. Le **PARTICIPANT** convient qu'il est nécessaire de divulguer au **MINISTRE** des informations confidentielles (que ce soit sous forme écrite, verbale ou visuelle) — y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées — et le **MINISTRE** s'engage à les garder confidentielles. Toutefois, les informations confidentielles ne comprennent pas :
- a) l'identité du **PARTICIPANT**, les coûts du **PROJET**, les montants de l'aide financière, la description du **PROJET** présentée en termes généraux, ainsi que les économies d'énergie ou les réductions des émissions de GES y étant associées et, le cas échéant, les résultats obtenus à la suite de l'implantation du **PROJET**. Pour un **PROJET** de conversion à la bioénergie, s'ajoutent l'origine et les quantités consommées de la bioénergie;
 - b) les informations qui étaient du domaine public au moment où elles ont été communiquées;
 - c) les informations qui, après avoir été communiquées au **MINISTRE**, deviennent du domaine public sans que le **MINISTRE** les ait rendues publiques.
45. Toute divulgation d'informations confidentielles du **PARTICIPANT**, au public ou à des tiers, doit faire l'objet d'une entente écrite entre le **MINISTRE** et celui-ci. Le **PARTICIPANT** ne peut refuser la divulgation d'informations confidentielles que pour des motifs jugés raisonnables par le **MINISTRE**.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

46. En cas de différend découlant de la présente convention, les parties conviennent de tenter, de bonne foi, de le régler. Si les parties ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de considérer le recours à la médiation. Les parties paieront à parts égales les frais de médiation. Chaque partie peut, en tout temps, dans la mesure où les parties ont, préalablement, considéré le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

LIEN JURIDIQUE

47. Lorsque l'exécution du **PROJET** implique la participation de sous-traitants, la réalisation de la présente convention et les obligations qui en découlent, y compris les exigences relatives à la qualité, demeurent sous la responsabilité du **PARTICIPANT**.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

48. Le **PARTICIPANT** déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts. Il accepte également d'éviter toute situation qui mettrait en conflit les intérêts personnels de ses dirigeants et l'intérêt du **MINISTRE**. Si une telle situation se présente, le **PARTICIPANT** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, donner une directive lui indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la convention.

VÉRIFICATION

49. Les demandes de paiement et les transactions financières découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le **MINISTRE** ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

Un représentant du **MINISTRE** pourra être chargé de procéder, chez le **PARTICIPANT**, à une vérification du **PROJET** et des coûts du **PROJET** faisant l'objet de la présente convention, de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres, dont ceux de consommation énergétique, et de tous documents qu'il juge utiles à cette vérification et en tirer des copies, le cas échéant.

50. Le **PARTICIPANT** autorise au représentant du **MINISTRE** l'accès aux lieux qu'il occupe, aux heures normales d'ouverture à la suite d'un préavis de quarante-huit (48) heures, et ce, pour une période allant jusqu'à vingt-quatre (24) mois après la date à laquelle prend fin la présente convention.

DURÉE

51. Malgré la date de signature, la présente convention entre en vigueur le **[date de début de la convention]** et prend fin le **[date de fin de la convention]**.

ENGAGEMENTS BUDGÉTAIRES

52. Conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001), aucun engagement financier du gouvernement du Québec ne peut être pris et n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement dans l'année financière au cours de laquelle il est pris.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT DÛMENT SIGNÉ,

PARTICIPANT

À [nom de la ville], le _____^e jour du mois de _____ de l'année _____

PAR :

[nom du signataire autorisé]
[nom du participant]

MINISTRE

À Québec, le _____^e jour du mois de _____ de l'année _____

PAR :

[nom de l'approbateur du ministère]
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

a) Formulaire de demande d'aide financière

Onglets :

1. Demande
2. Plan d'implantation
3. Rapport détaillé des coûts, section Estimation des coûts

b) Plan de projet

ANNEXE 2
PLAN DE SURVEILLANCE

ANNEXE 3

CONTENU DU RAPPORT D'AVANCEMENT

Le **Rapport d'avancement**, qui doit être signé par un ingénieur, comporte les éléments suivants :

- a) le titre et le numéro de dossier du projet;
- b) un portrait sommaire des travaux réalisés en date du rapport;
- c) une description des problèmes rencontrés et des solutions apportées;
- d) un aperçu des principales étapes à venir;
- e) la mise à jour de l'échéancier de projet, le cas échéant;
- f) des photographies prises à différentes étapes des travaux.

ANNEXE 4

CONTENU DU RAPPORT DE MISE EN FONCTION

Le **Rapport de mise en fonction** des mesures, qui doit être signé par un ingénieur, comporte les éléments suivants :

- a) le titre du projet, le numéro de dossier et la date de mise en fonction;
- b) un portrait sommaire des travaux réalisés s'ils diffèrent du projet initial;
- c) une description des problèmes rencontrés lors de la mise en fonction des équipements et des solutions apportées;
- d) la liste des principaux équipements qui ont été modifiés, remplacés ou retirés, accompagnée de leur description détaillée;
- e) la liste et la description des nouveaux équipements installés;
- f) des photographies prises à différentes étapes des travaux.

ANNEXE 5

CONTENU DU RAPPORT DE PROJET

Le **Rapport de projet**, qui doit être déposé après la période de surveillance complète et qui doit être signé par un ingénieur, comporte les éléments suivants :

- a) le titre du projet, le numéro de dossier, l'identité du participant et ses coordonnées, la composante du programme s'appliquant, la date du rapport et la période couverte;
- b) une brève description du projet, son emplacement, sa durée, les objectifs visés et les technologies utilisées;
- c) une description du scénario de référence et la démonstration que les réductions des émissions de GES sont additionnelles et qu'elles s'ajoutent ainsi à celles qui auraient été enregistrées en l'absence du projet;
- d) une description de la méthode de quantification des GES utilisée pour le scénario de référence et pour le projet et une confirmation que le **Plan de surveillance** proposé au projet a été mis en œuvre;
- e) une **déclaration de GES**, laquelle confirme :
 - i) le niveau des émissions de GES par source, pour le scénario de référence, exprimées en tonnes d'équivalent CO₂ pour la période applicable et résultant des consommations de combustibles,
 - ii) le niveau des émissions de GES par source, pour le projet, exprimées sur les mêmes bases et
 - iii) les réductions totales des émissions de GES en découlant;
- f) une évaluation de la permanence des impacts, pour la période de votre engagement;
- g) les principales conclusions;
- h) toute annexe en soutien au rapport (données techniques, rapport de mise en fonction, etc.)«COndlso4»
- i) un rapport d'un auditeur indépendant attestant que les dépenses présentées dans l'état des revenus et dépenses pour le PROJET sont admissibles, réelles et exactes et que les sources de financement pour le PROJET sont exhaustives et exactes.

ANNEXE 6

CONTENU DU RAPPORT DE MISE À JOUR ANNUELLE

Le *Rapport de mise à jour annuelle*, qui doit être signé par le représentant administratif, est une déclaration solennelle du participant sur l'état du projet. Le gabarit du rapport annuel lui sera transmis par le représentant technique du **MINISTRE** et le **PARTICIPANT** devra y répondre dans un délai de 30 jours.

Dans le cas des conversions, il faudra fournir les registres de consommation énergétique suivant la mise en fonction du projet.